

10 SEP. 2020

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE
Département de la Santé Publique et Environnementale
de la Loire-Atlantique

Affaire suivie par : LETORT Rodrigue
Tél : 02.49.10.41.80
Courriel : rodrigue.letort@ars.sante.fr

Le Responsable du département santé publique et
environnementale de Loire-Atlantique

à

Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de Loire-Atlantique
Direction des coordinations de politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Nantes, le

2/09/20

Objet : Demande d'autorisation environnementale unique – Société SECHE ECO SERVICES.

Copie : M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité territoriale de Loire-Atlantique.

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Connaissances des Territoires et Evaluation.

Par courriel du 16 juillet 2020, vous sollicitez mon avis sur les compléments apportés au dossier de demande d'autorisation environnementale unique, déposés par la société Sèche Eco Services en vue de l'extension d'une plateforme de valorisation de terre et de matériaux de déconstruction sur le site de la zone portuaire de Chéviré sur les communes de Nantes et Bouguenais.

Un avis de mes services, en date du 5 mars 2020, portant sur le dossier initial, appelait des remarques majeures et rédhibitoires de ma part pour la tenue de l'enquête publique et concluait à un avis défavorable à cette demande.

Les compléments apportés sont bien de nature à lever mes remarques majeures et rédhibitoires empêchant la mise à l'enquête publique et à répondre à mes remarques non rédhibitoires qui avaient pour finalité d'améliorer la qualité de l'étude d'impact.

Je tiens toutefois à formuler les observations suivantes :

- En ce qui concerne l'évaluation de la conformité aux tonalités marquées : le pétitionnaire indique que les données disponibles quant aux équipements techniques ne permettent pas d'évaluer le critère de tonalité marquée auprès des différentes zones à émergence réglementée (ZER). Il aurait pu être indiqué dans l'étude d'impact, par analogie avec le suivi acoustique du site de Lacq, que le bruit généré par la future installation ne devrait pas présenter de tonalité marquée au sens réglementaire. Cet aspect devra donc être évalué par mesure une fois les installations réalisées.
- L'étude acoustique indique de possibles dépassements des niveaux d'émergence au niveau des points ZER A et ZER I. Il est notable que ces modélisations s'appuient sur des hypothèses très majorantes (prise en compte pour le bruit résiduel du L90, émissions acoustiques du crible, position sur le site, temps de fonctionnement sur une journée de travail...). Dans le cas peu probable où ces dépassements seraient confirmés lors du contrôle acoustique au démarrage de l'exploitation, le pétitionnaire devra s'engager à mettre en place des écrans acoustiques en direction des ZER impactées.

- Le pétitionnaire a maintenu un suivi par plaquettes des retombées des poussières dans le cadre de la surveillance environnementale du site. Je maintiens la recommandation émise dans mon avis initial de réaliser ce suivi environnemental non pas par plaquettes mais par jauges de retombées atmosphériques (méthodes NFX 43.0006 et 43-014 dites jauges Owen). Une valeur seuil inférieure à 200 mg/m².j devra être visée en limite de propriété du site.

En conséquence j'émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter cette plateforme.

Régis LECOQ

